

**REGLEMENT DU SERVICE DE DEFENSE
CONTRE L'INCENDIE
(du 25 novembre 1975)¹
(révisé partiellement le 30 novembre 1998)
(en vigueur jusqu'à fin 2010)**

Vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1965 de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal);
- la loi cantonale du 13 mai 1998 modifiant la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (égalité des sexes en matière de service du feu);
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ci-après : RCo);
- l'arrêté du 30 juin 1981 concernant la répartition des frais d'exploitation du central d'alarme et des centres d'intervention en cas de catastrophe et de pollution des eaux par hydrocarbures;
- l'arrêté du 15 décembre 1987 concernant la désignation et la répartition des frais des centres d'intervention pour les cas de catastrophe atomique ou chimique;
- le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

- l'arrêté du 15 octobre 1991 concernant la lutte contre le feu et la pollution par hydrocarbures sur les routes nationales;

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels et autres dommages sur le territoire de la Commune de Fribourg.

Art. 2

*Corps des sapeurs-pompiers
et sapeuses-pompières*

Le service de défense contre l'incendie est confié au Corps des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières (Bataillon des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières). Le Corps peut, en outre, être mobilisé pour d'autres actions de secours.

Art. 3

Autorités

¹ Le Conseil communal est responsable de l'organisation des mesures propres à assurer la défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels et autres dommages.

² Il exerce, par l'intermédiaire de la direction de la Police locale, la surveillance du Corps.

³ Cette direction fait rapport et donne son préavis sur tous les objets de la compétence du Conseil communal, notamment sur :

- a) l'établissement du budget du service de défense contre l'incendie et l'octroi de crédits extra-budgétaires;
- b) l'attribution des tâches de l'inspectorat local du feu;
- c) la nomination des officiers (ères) et la désignation des membres de l'Etat-major du Corps;
- d) la fixation de la solde et des indemnités ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont octroyées;
- e) la liquidation des recours contre toute décision des autorités administratives inférieures;
- f) la coordination entre le Corps, l'Office communal de la Protection civile, les Services industriels et d'autres services et administrations;
- g) la conclusion des conventions entre le Corps et d'autres corps communaux ou d'établissements.

Art. 4

Délégation des tâches de la commission locale

Les tâches conférées par la législation à la commission locale du feu sont dévolues aux services communaux, au sens des articles 5 et 6 ci-après. Au besoin, ces services s'en réfèrent à l'Etat-major du Bataillon.

Art. 5

Inspectorat local du feu

Sous la surveillance de la Commission de l'Edilité,² l'inspecteur(trice) local(e) du feu exécute notamment les tâches conférées à la commission locale par l'article 7 de la loi.

Art. 6

Services industriels

Les Services industriels procèdent à l'aménagement du réseau d'eau de défense-incendie, à son entretien, à son assainissement et à son extension, selon les directives de la Police locale.

Chapitre II

Obligation de servir

Art. 7

Obligation

¹ Les hommes et les femmes domiciliés sur le territoire de la commune sont, quelle que soit leur nationalité, astreint(e)s à coopérer au service de défense contre l'incendie par leur incorporation dans le Bataillon.

² Cette obligation peut être imposée à tout homme ou à toute femme ayant atteint l'âge de 20 ans révolus et n'ayant pas atteint 50 ans. En cas de nécessité, les limites d'âge peuvent être fixées à 18 et à 60 ans, toutefois avec les restrictions prévues à l'alinéa 3.

³ Avec le consentement des intéressé(e)s et compte tenu des nécessités du service, l'incorporation au-delà de la limite d'âge peut être maintenue, mais au maximum jusqu'à 55 ans pour les sapeurs et sapeuses, et les sous-officiers(ères) et à 60 ans pour les officiers(ères).

⁴ Si les besoins du service le justifient, l'incorporation peut être maintenue au-delà des limites d'âge fixées ci-dessus pour les employé (e)s de la commune qui ont l'obligation, selon cahier des charges, de faire partie du Bataillon.

Art. 8

Incorporation

¹ L'incorporation est fonction des besoins. Le Conseil communal détermine les classes d'âge qui sont astreintes au service de défense contre l'incendie en veillant à disposer d'un effectif suffisant.

² L'Etat-major incorpore dans le Bataillon un nombre d'hommes et de femmes nécessaires aux besoins du service.

³ Nul ne peut exiger son incorporation dans le Bataillon.

⁴ Le Conseil communal met tout en œuvre pour promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux du Bataillon.

Art. 9

Taxe d'exemption

¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés dans le Bataillon sont soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption.

² La taxe d'exemption du service de défense contre l'incendie est fixée à 8% de la cote communale d'impôt. Toutefois, le montant maximum de la taxe est fixé à 300 francs et le montant minimum à 30 francs.

³ Dans un couple marié et non séparé en droit ou en fait (taxation fiscale conjointe), la moitié de la cote du couple est attribuée à chacun des conjoints pour le calcul de leur taxe personnelle.

⁴ Lorsque l'un des conjoints est incorporé ou non soumis en vertu de l'article 7 alinéa 2 ou de l'article 10, aucune taxe n'est perçue auprès de l'autre conjoint.

⁵ Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

⁶ Le Conseil communal arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.

Art. 10

Exemption

Sont exemptés du service et de la taxe :

- a) les personnes qui quittent le Corps après 15 ans de service ou plus dans ce Corps;
- b) les personnes handicapées, bénéficiaires d'une rente de l'assurance-invalidité dont la cote communale d'impôt n'atteint pas 2'200 francs pour une personne seule et 3'000 francs pour un couple marié. L'exonération est accordée sur demande et sur présentation des pièces justificatives. Le Conseil communal adapte périodiquement les montants indiqués;³
- c) les personnes qui perdent leur aptitude à servir le Corps à la suite d'une atteinte à leur santé subie dans le cadre d'un service commandé;
- d) les personnes qui sont incorporées dans un corps de sapeurs-pompiers et de sapeuses-pompières d'entreprise ou d'établissement officiellement reconnu;
- e) les agent(e)s de la police cantonale, ainsi que les gardien(ne)s des établissements pénitentiaires et des prisons;
- f) le personnel professionnel d'intervention des services d'ambulance;
- g) les personnes seules qui s'occupent dans leur ménage d'un(e) enfant jusqu'à ce que celui-ci (celle-ci) ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière.

Art. 11

Sanction

Toute personne qui refuse ses obligations en matière de défense contre l'incendie au sens du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 500 francs, conformément à l'article 50 de la loi.

Chapitre III

Organisation du Bataillon

Art. 12

Structure

Le Bataillon est composé :

- a) du (de la) Commandant(e) assisté(e) d'un Etat-major comprenant en outre le (la) Commandant(e)-remplaçant(e), le (la) quartier-maître et les officiers(ères) adjoint(e)s;
- b) d'une section PPS;
- c) d'une section APPUI;
- d) d'une section SOUTIEN;
- e) d'une section LOGISTIQUE.

Art. 13

Commandant(e)

¹ Le (la) Commandant(e) assume la direction générale du Bataillon et de l'Etat-major dont il (elle) fait partie d'office.

² Le (la) Commandant(e) est assermenté(e) par le Préfet. Ses attributions, ainsi que celles de son (sa) remplaçant(e), sont fixées par le règlement cantonal.

Art. 14

Etat-major

L'Etat-major a les attributions suivantes :

- a) il est chargé de l'organisation et de l'instruction du Bataillon;
- b) il détermine les effectifs des sections et les zones servant à l'établissement des plans d'intervention;
- c) il procède au recrutement des hommes et des femmes nécessaires au Bataillon;
- d) il donne son préavis en vue de la nomination du (de la) Commandant(e) ainsi que de la nomination et de la promotion d'officiers(ères), après avoir entendu le corps des officiers(ères);
- e) il organise le système d'alarme et assume la direction des interventions;
- f) il fait appliquer les mesures disciplinaires prévues à l'article 37 et, le cas échéant, donne son préavis concernant l'amende ou l'exclusion;
- g) il donne aux services communaux les indications requises au sens de l'article 4 du présent règlement;
- h) il élabore un projet de budget annuel et propose l'acquisition de véhicules, matériel et équipements nouveaux;
- i) il présente les propositions nécessaires quant à la fixation du montant de la solde et des indemnités.

Art. 15

Corps des officiers(ères)

¹ Le corps des officiers(ères) est composé de tous les officiers(ères) du Bataillon.

Il a les attributions suivantes :

- a) il donne à l'Etat-major l'avis requis en vue des nominations et des promotions prévues à l'article 14, lettre d;
- b) il procède à la nomination et à la promotion des sous-officiers(ères);
- c) il étudie les problèmes et les techniques nouvelles se rapportant au service de défense contre l'incendie et aux autres tâches incombant au Bataillon.

Art. 16

Poste de premier secours

La composition, l'organisation et les attributions de la section du Poste de premier secours (PPS) sont régies par un règlement spécial édicté par le Conseil communal.

Art. 17

Section APPUI

¹ La section APPUI se compose d'un(e) chef(fe) de section, d'officiers(ères), de sous-officiers(ères) et de sapeurs et sapeuses.

² La section APPUI fournit au PPS le renfort demandé pour les interventions qui ne lui sont pas exclusivement attribuées.

³ La section APPUI assure une permanence les week-ends et les jours fériés.

Art. 18

Section SOUTIEN

¹ La section SOUTIEN se compose d'un(e) chef(fe) de section, d'officiers(ères), de sous-officiers(ères) et de sapeurs-pompier et sapeuses-pomprières.

² La section SOUTIEN fournit aux sections PPS et APPUI l'aide demandée lors d'événements importants, tels que gros incendies, inondations, transport d'eau, protection des biens.

Art. 19

Section LOGISTIQUE

¹ La section LOGISTIQUE comprend les groupes suivants :

- POLICE;
- TECHNIQUE;
- ASSISTANCE;
- MESURES;
- ADMINISTRATION.

² Selon les circonstances ou la modification des tâches dévolues au Bataillon, d'autres groupes pourraient être constitués et attribués à la section LOGISTIQUE.

Art. 20

Groupe POLICE

¹ Le groupe POLICE se compose d'un(e) officier(ère), chef(fe) du groupe, de sous-officiers(ères) et de sapeurs-pompier et sapeuses-pomprières.

² Le groupe POLICE est chargé du service de la circulation, de la régulation du trafic, de l'ordre et de la surveillance aux abords et sur les lieux d'un événement dommageable.

Art. 21

Groupe TECHNIQUE

¹ Le groupe TECHNIQUE se compose d'un(e) officier(ère), chef(fe) du groupe, d'un(e) sous-officier(ère) et de sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières.

² Le groupe TECHNIQUE est chargé des tâches techniques en rapport avec la distribution de l'électricité, du gaz et de l'eau. Il assure également l'éclairage nécessaire.

Art. 22

Groupe ASSISTANCE

¹ Le groupe ASSISTANCE se compose d'un(e) officier(ère), chef(fe) du groupe, de sous-officiers(ères) et de sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières.

² Le groupe ASSISTANCE est chargé de prendre toutes les mesures utiles en vue de la mise à l'abri et de l'hébergement des personnes évacuées d'un immeuble ou d'une zone dangereuse.

³ Il collabore avec la section SOUTIEN aux tâches attribuées à cette dernière.

Art. 23

Groupe MESURES

¹ Le groupe MESURES se compose d'un(e) officier(ère), chef(fe) du groupe, de sous-officiers(ères) et de sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières.

² Le groupe MESURES est chargé d'effectuer toutes les mesures de proximité et d'environnement lors d'événements chimiques.

³ Dans la mesure des possibilités, ses effectifs sont recrutés parmi les laborantins et laborantines, ainsi que parmi les chimistes.

Art. 24

Groupe ADMINISTRATION

¹ Le groupe ADMINISTRATION est placé sous la direction du (de la) commandant(e) ou de son (sa) remplaçant(e).

² Le groupe ADMINISTRATION peut être composé de personnel actif ou anciennement incorporé dans le Bataillon.

³ Les tâches du groupe sont de nature administrative (en particulier : tâches de documentation et de relations publiques).

Chapitre IV

Exercices et matériel

Art. 25

Exercices

¹ L'Etat-major établit le programme des exercices en tenant compte des besoins effectifs du Bataillon dans le domaine de la lutte contre le feu et des autres tâches qui lui incombent, notamment dans le domaine de la défense hydrocarbures et chimiques, ainsi que dans le domaine de la radioprotection.

² Outre les exercices spéciaux, le programme annuel d'instruction du Bataillon comprend, pour terminer, un exercice d'ensemble, suivi du rapport d'activité de l'année.

³ Le Bataillon est inspecté chaque année par le Conseil communal.

Art. 26

Matériel

¹ La Commune fournit au Bataillon le matériel nécessaire à la défense contre l'incendie et à l'accomplissement des autres tâches qui pourraient lui être confiées, notamment dans le domaine de la défense hydrocarbures et chimiques, ainsi que dans le domaine de la radioprotection.

² En outre, elle met à disposition des locaux appropriés et elle pourvoit à l'installation de bornes-hydrantes en nombre suffisant.

Art. 27

Entretien du matériel

¹ Chaque section est responsable du bon entretien du matériel qui lui est confié, l'inventaire étant annuellement tenu à jour.

² Après chaque sinistre ou exercice, le matériel est immédiatement nettoyé et remis en place. Les dégâts et la perte de matériel doivent être immédiatement signalés au (à la) chef(fe) de section concerné(e) qui établira un rapport justificatif à l'Etat-major.

Art. 28

Équipement personnel

¹ Les membres du Bataillon sont équipés par la Commune, conformément aux dispositions réglementaires cantonales. Selon les besoins, un équipement adéquat leur est fourni pour l'accomplissement de tâches spéciales.

² L'incorporé(e) qui quitte le Bataillon doit restituer son équipement personnel en bon état.

Chapitre V

Droits et obligations des incorporé(e)s

Art. 29

Solde

¹ Le Conseil communal détermine le montant et les conditions d'octroi de la solde-horaire attribuée aux officiers(ères), sous-officiers(ères) et sapeurs et sapeuses, pour les exercices et les interventions.

² Dans les cas particuliers, notamment lors de services de garde et de prévention, ainsi que pour des services spéciaux, la solde-horaire est fixée par la direction de la Police locale sur préavis de l'Etat-major et en accord avec les intéressé(e)s.

Art. 30

Indemnités

Pour les tâches qui leur incombent en dehors des exercices et sinistres, les officiers(ères) de l'Etat-major et de la section PPS, les officiers(ères) des autres sections, les fourriers et sous-officiers(ères) supérieur(e)s chargé(e)s de missions particulières, reçoivent une indemnité annuelle, fixée par le Conseil communal.

Art. 31

Subsistance

¹ Un service de subsistance peut être organisé lors de sinistres et de services spéciaux d'une certaine durée de même que dans des circonstances exceptionnelles.

² Les modalités d'octroi de l'indemnité de subsistance pour la section PPS sont traitées dans le règlement la

concernant. Elles s'appliquent par analogie à tout le personnel du Bataillon.

Art. 32

Devoir de fidélité

Les officiers(ères), sous-officiers(ères) et sapeurs et sapeuses sont tenu(e)s de remplir fidèlement leur devoir et d'observer les règlements ainsi que les ordres qui leur sont donnés.

Art. 33

Devoirs de service

¹ Les officiers(ères), sous-officiers(ères) et sapeurs et sapeuses ont l'obligation d'assister aux exercices, services de garde et de prévention, ainsi qu'à tout service spécial auquel ils (elles) sont convoqué(e)s.

² Chaque officier(ère), sous-officier(ère) ou sapeur ou sapeuse peut être astreint(e) à revêtir un grade, à être chargé(e) d'un commandement ou à assumer des tâches particulières. La fréquentation des cours et exercices y relatifs est obligatoire.

Art. 34

Empêchements

¹ Les officiers(ères), sous-officiers(ères) et sapeurs et sapeuses empêché(e)s d'assister à un service mentionné à l'article précédent doivent demander une dispense au (à la) chef(fe) de leur section, au moins 24 heures à l'avance, ou, s'ils (elles) ne peuvent le faire, justifier leur absence dans les 48 heures.

² Les incorporé(e)s qui ne fournissent pas d'excuses valables seront puni(e)s conformément aux dispositions des articles 37 et suivants du présent règlement. Ils (elles) seront,

de plus, astreint(e)s au paiement proportionnel de la taxe d'exemption.

³ Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- a) décès dans la famille;
- b) maladie ou accident attestés par un certificat médical;
- c) service militaire, service civil ou service de protection civile;
- d) autres cas de force majeure.

Art. 35

Démissions

¹ Les démissions d'officiers(ères) sont reçues par le Conseil communal, celles des sous-officiers(ères) par le corps des officiers(ères).

² Les sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières ayant accompli 15 ans au moins de service peuvent présenter une demande de libération à leur chef(fe) de section.

Art. 36

Révocations

Les autorités et organes auxquels appartient le droit d'incorporation et de nomination peuvent, en tout temps, sur préavis du (de la) chef(fe) immédiat(e) et du corps des officiers(ères) et après avoir entendu l'intéressé(e), prononcer la révocation d'un(e) officier(ère), d'un(e) sous-officier(ère) ou d'un(e) sapeur ou sapeuse dont les aptitudes auraient été reconnues insuffisantes ou qui, pour des raisons personnelles, ne serait plus à même de remplir sa tâche. En outre, les dispositions de l'article 37 demeurent réservées.

Chapitre VI

Dispositions disciplinaires

Art. 37

Mesures disciplinaires

Sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles et après audition de l'intéressé(e), les fautes de discipline sont passibles des peines suivantes :

- a) réprimande;
- b) blâme;
- c) amende;
- d) exclusion du Bataillon.

Art. 38

Réprimande

Blâme

Une réprimande ou un blâme est adressé aux incorporé(e)s ayant commis une infraction légère à l'occasion d'un service.

Art. 39

Amende

Une amende jusqu'à 1'000 francs est infligée notamment :

- a) pour détérioration volontaire ou par négligence des effets confiés par le Bataillon, sans préjudice de la réparation des dommages;
- b) pour abandon de poste, insubordination, ivresse, désobéissance;
- c) pour non-reddition de l'équipement lors du départ du Bataillon.

Art. 40

Absence non justifiée

¹ L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de 100 francs la première fois, de 300 francs la deuxième fois et de 500 francs la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du Bataillon.

² L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

Art. 41

Exclusion

¹ Dans les cas graves, l'exclusion du Bataillon peut être prononcée pour toutes les infractions mentionnées à l'article 39⁴. Elle peut l'être aussi à l'encontre des incorporé(e)s ayant fait l'objet d'une condamnation pour délit grave.

² Sous réserve de l'article 10, les personnes exclues sont à nouveau astreintes au paiement de la taxe d'exemption.

Art. 42

Compétence

Sont compétents pour l'application des sanctions disciplinaires :

- a) les chef(fe)s de sections, pour prononcer la réprimande ou le blâme;
- b) la direction de la Police locale, sur préavis de l'Etat-major, pour prononcer l'amende ou l'exclusion.

Art. 43

Communication de la décision

Sauf s'il s'agit d'une réprimande, toute décision portant sanction disciplinaire est communiquée par écrit à la personne touchée. Cette dernière doit avoir été préalablement entendue.

Art. 44

Recours

Les incorporé(e)s puni(e)s disciplinairement peuvent interjeter réclamation et recours conformément aux dispositions de l'article 57.

Chapitre VII

Interventions

Art. 45

Alarme

L'alarme est déclenchée par un système d'appel téléphonique par groupe et par transmission radio. Dans des cas extrêmes, les sirènes de la Protection civile peuvent être déclenchées.

Art. 46

*Incendie :
devoir du public avant
l'intervention des
pompiers(ères)*

¹ Toute personne témoin d'un incendie doit avertir immédiatement les habitant(e)s de la maison et le service du feu.

² Jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer au sauvetage et à l'extinction du feu.

Art. 47

*Incendie :
devoir du public durant
l'intervention des
pompiers(ères)*

¹ Les personnes présentes lors de l'intervention des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières sont tenues de se conformer aux ordres des officiers(ères) du Corps.

² Le (la) Commandant(e) du Bataillon ou le (la) chef(fe) de l'intervention peut requérir l'aide de toute personne apte à prêter secours et réquisitionner chez les particuliers tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la tâche des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières.

Art. 48

Sanction

Les contrevenant(e)s aux articles 46 et 47 sont passibles de l'amende prévue à l'article 50 de la loi.

Art. 49

Autres sinistres

¹ Le Bataillon peut être mobilisé pour des opérations de sauvetage et de protection lors de catastrophes telles qu'inondations, accidents hydrocarbures ou chimiques, tremblements de terre, éboulements, explosions, déraillements, accidents de la route.

² Les dispositions relatives aux obligations du public en cas d'incendie sont applicables.

Art. 50

Services spéciaux

Le Bataillon peut être chargé de services de garde et de surveillance, notamment lors de spectacles et de manifestations publics. Les frais sont à la charge du (de la) requérant(e), conformément au règlement général de police.

Art. 51

Frais

¹ Le Bataillon intervient aux frais de la Commune en cas d'incendies et de dommages causés en cas d'inondations et autres catastrophes.

² Les explosions, émanations de gaz et de fumée sont assimilées à des incendies.

³ La Commune exige toutefois du (de la) bénéficiaire, le remboursement des frais occasionnés par des interventions effectuées à la suite d'un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou encore par un feu de véhicule impliquant une intervention hors des limites du territoire communal. Dans ces deux derniers cas, les frais peuvent également être mis à la charge du (de la) bénéficiaire si l'intervention se situe sur le territoire communal pour le cas prévu à l'article 58 alinéa 3 de la loi fédérale sur la circulation routière (personne civilement responsable).

⁴ Les dispositions relatives aux interventions sur le réseau autoroutier, les dispositions particulières sur les interventions en cas de pollution par hydrocarbures ou par d'autres produits, ainsi que les conventions intercommunales, sont réservées.

⁵ La Commune peut faire supporter tout ou partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières ont fourni une prestation particulière, telle le dépannage d'ascenseurs, le sauvetage d'animaux, l'ouverture de portes, le débouchage de canalisations, la destruction d'insectes. Il en est de même lors de la mise à disposition de particuliers, de matériel, de locaux ou d'installations appartenant au service du feu.

⁶ Le déclenchement intempestif d'une installation d'alarme automatique entraîne une participation du (de la) propriétaire de dite installation aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières.

Art. 52

Tarif de facturation

¹ Le tarif des interventions visées à l'article 51 est arrêté par le Conseil communal, au maximum jusqu'au prix coûtant. Le tarif tient compte notamment des éléments suivants :

- a) soldes et indemnités;
- b) frais des véhicules, engins, matériel et équipements.

² Les tarifs édictés par le canton, notamment en matière de pollution par hydrocarbures, sont réservés.

Art. 53

Perception

Le Conseil communal fixe les modalités de perception des frais prévus aux articles 51 et 52. Il exonère du paiement, en tout ou en partie, la personne qui se trouve dans un état d'indigence dûment prouvé.

Chapitre VIII

Assurances

Art. 54

Maladie et accidents

¹ Les membres du Bataillon sont assurés contre la maladie et les accidents dus à un service commandé, auprès de la Caisse d'assurance de la Fédération suisse des sapeurs-pompier.

² En cas de maladie ou d'accident, les incorporé(e)s doivent immédiatement s'annoncer à leur chef(fe) de section qui, à son tour, en informe le quartier-maître.

³ Les cas de maladie et accidents non couverts par la Caisse d'assurance de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers, ainsi que les pertes de gain supérieures aux indemnités versées par la dite Caisse font l'objet d'une assurance complémentaire à la charge de la Commune. L'assurance complémentaire s'étend aux personnes non incorporées appelées à intervenir aux sens des articles 46 et 47.

Art. 55

Responsabilité civile

¹ Les membres du Bataillon sont, dans l'exercice de leur fonction, couverts par l'assurance responsabilité civile de la Commune.

² L'assurance s'étend aux interventions de personnes non incorporées au sens des articles 46 et 47.

Art. 56

Caisse des primes de fidélité

La Caisse des primes de fidélité est régie par des statuts qui lui sont propres. Les membres incorporés dans le Bataillon en font obligatoirement partie.

Chapitre IX

Voies de droit, sanctions, dispositions transitoires et finales

Art. 57

Réclamations et recours

¹ Toute décision prise en application du présent règlement par un organe subordonné au Conseil communal est

sujette à réclamation auprès du Conseil communal. Toutefois, les décisions disciplinaires prises par les chef(fe)s de section peuvent faire l'objet d'une réclamation préalable auprès du (de la) Commandant(e) du Bataillon.

² Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, si elles concernent la taxe d'exemption, elles sont sujettes à recours auprès du Tribunal administratif.

³ Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès communication de la décision contestée.

⁴ Pour le surplus, les dispositions des articles 153 et suivants LCo, ainsi que du CPJA, sont applicables.

⁵ Les dispositions de la procédure pénale sont réservées.

Art. 58

Sanctions

¹ Les infractions aux prescriptions du présent règlement, ou à des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, sont réprimées par une amende de 20 à 1'000 francs, conformément aux articles 84 et 86 LCo. En particulier, est punie conformément à ces dispositions, la personne qui, par malveillance, provoque une fausse alarme. Dans ce cas, elle s'acquitte en outre des frais administratifs, conformément à l'article 51 du présent règlement, applicable par analogie.

² Les dispositions disciplinaires du présent règlement, ainsi que les dispositions pénales cantonales sont réservées.

Art. 59⁵

Dispositions transitoires

(Texte non reproduit).

Art. 60⁶

Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge :

- a) le règlement organique du service de défense contre l'incendie du 20 décembre 1935;
- b) le règlement de perception de la taxe d'exemption du service dans le Bataillon des sapeurs-pompiers du 15 mars 1968;
- c) toutes dispositions contraires.

Art. 61⁷

Entrée en vigueur

(Texte non reproduit).

Art. 62⁸

Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

(Signatures non reproduites)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	But	2
Art. 2	Corps des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières	3
Art. 3	Autorités	3
Art. 4	Délégation des tâches de la commission locale	4
Art. 5	Inspectorat local du feu	4
Art. 6	Services industriels.....	4

CHAPITRE II

OBLIGATION DE SERVIR

Art. 7	Obligation.....	4
Art. 8	Incorporation	5
Art. 9	Taxe d'exemption.....	6
Art. 10	Exemption.....	6
Art. 11	Sanction	7

CHAPITRE III

ORGANISATION DU BATAILLON

Art. 12	Structure	8
Art. 13	Commandant(e)	8
Art. 14	Etat-major	8
Art. 15	Corps des officiers(ères).....	9
Art. 16	Poste de premier secours	10
Art. 17	Section APPUI.....	10
Art. 18	Section SOUTIEN	10
Art. 19	Section LOGISTIQUE	11
Art. 20	Groupe POLICE	11
Art. 21	Groupe TECHNIQUE	11
Art. 22	Groupe ASSISTANCE	12
Art. 23	Groupe MESURES.....	12
Art. 24	Groupe ADMINISTRATION	13

CHAPITRE IV

EXERCICES ET MATERIEL

Art. 25	Exercices.....	13
Art. 26	Matériel.....	14
Art. 27	Entretien du matériel	14
Art. 28	Equipement personnel	14

CHAPITRE V

DROITS ET OBLIGATIONS DES INCORPORE(E)S

Art. 29	Solde.....	15
Art. 30	Indemnités	15
Art. 31	Subsistance	15
Art. 32	Devoir de fidélité.....	16
Art. 33	Devoirs de service	16
Art. 34	Empêchements.....	16
Art. 35	Démissions	17
Art. 36	Révocations	17

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Art. 37	Mesures disciplinaires	18
Art. 38	Réprimande - Blâme.....	18
Art. 39	Amende	18
Art. 40	Absence non justifiée	19
Art. 41	Exclusion	19
Art. 42	Compétence	20
Art. 43	Communication de la décision	20
Art. 44	Recours	20

CHAPITRE VII

INTERVENTIONS

Art. 45	Alarme	20
Art. 46	Incendie :devoir du public avant l'intervention des pompiers (ères)	21
Art. 47	Incendie :devoir du public durant l'intervention des pompiers (ères)	21
Art. 48	Sanction	21
Art. 49	Autres sinistres	22
Art. 50	Services spéciaux	22
Art. 51	Frais	22

Art. 52	Tarif de facturation	23
Art. 53	Perception	24

CHAPITRE VIII

ASSURANCES

Art. 54	Maladie et accidents	24
Art. 55	Responsabilité civile.....	25
Art. 56	Caisse des primes de fidélité	25

CHAPITRE IX

VOIES DE DROIT, SANCTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 57	Réclamations et recours.....	25
Art. 58	Sanctions.....	26
Art. 59	Dispositions transitoires	26
Art. 60	Clause abrogatoire	26
Art. 61	Entrée en vigueur.....	27
Art. 62	Exécution	27

¹ Selon décision du Conseil général du 30 novembre 1998 (message No 48 du 3 novembre 1998) (approuvée par la Préfecture de la Sarine le 16 novembre 1999; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999):

- les articles premier, 3 al. 1 et 3, 6, 7 al. 1 et 2, 8 à 12, 13 al. 2, 14 litt.b, c et h, 16, 17, 18, 19, 20, 21 al. 1, 22, 23, 24, 26, 27 al. 2, 30, 31 al. 2, 34, 35, 36 al. 2, 37 à 39, 41, 44, 45 al. 1, 46, 47, 48 al. 1, et 49, ainsi que le préambule, ont été modifiés;
- l'article 40 a été abrogé;
- les articles 20bis, 20ter, 20quater, 20quinquies, 35bis, 46bis, 46ter, 46quater, 49bis et 49ter ont été introduits;
- l'entier du texte d'origine de 1975 a subi une nouvelle numérotation et a fait l'objet d'une nouvelle terminologie épïcène. En vertu de cette terminologie, la rédaction a été simplifiée en ce sens que, de manière générale, les termes tels que "Bataillon" ou "Corps des sapeurs-pompiers et des

sapeuses-pompières de la Ville de Fribourg" ont été réduits en
le Bataillon ou le Corps.

Les intéressés peuvent se procurer le texte d'origine de 1975 au Secrétariat de
Ville, No tél : 026/ 351.71.11

² Il s'agit de la Direction de l'Edilité à partir de la période administrative
2001-2006

³ Nouvelle teneur selon décision du Conseil général du 20 septembre
1999, approuvée par la Préfecture de la Sarine le 10 avril 2000, entrée
en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁴ Voir aussi article 40

⁵ Les dispositions transitoires de l'article 59 (art. 50 de l'édition 1975)
sont devenues sans objet et n'ont pas été reproduites dans la présente
édition.

⁶ Clause abrogatoire de l'édition de 1975, qui portait alors le numéro 51.

⁷ La clause d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1977 (art. 52 de l'édition de
1975) est devenue sans objet et n'a pas été reproduite dans la présente
édition.

⁸ La clause d'exécution portait le numéro 53 dans l'édition de 1975.